DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Espagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(88/149/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4,

considérant que le gouvernement espagnol a transmis à la Commission, le 29 avril 1987, un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant qu'il convient d'examiner si, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources halieutiques, du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, des mesures arrêtées dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que des orientations de celle-ci, le programme remplit les conditions fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur considéré ;

considérant qu'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche a été instauré par le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil [2] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4028/86 vise à faciliter l'évolution structurelle du secteur de la pêche dans le cadre des orientations de la politique commune de la pêche ; que cette évolution peut être favorisée par des actions appropriées bénéficiant d'un concours financier communautaire ;

considérant que de telles actions doivent contribuer à la mise en place d'une flotte de pêche adaptée aux possibilités de captures prévisibles à moyen terme tant dans les eaux communautaires qu'en dehors de celles-ci ; qu'en particulier ces actions doivent se fonder sur la recherche d'une exploitation équilibrée des ressources internes dans les eaux communautaires ;

considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de la réglementation communautaire adoptée pour la période décennale 1987-1997 poursuivent l'amélioration structurelle engagée à partir de 1983 et jusqu'au 31 décembre 1986, par le biais d'actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche ; que, dès lors, les objectifs du programme antérieur approuvé par la décision 86/471/CEE de la Commission [3] constituent la référence pour l'appréciation de l'évolution effectivement constatée et de l'effort qui reste à poursuivre pour assurer la réalisation des objectifs communautaires ;

considérant que les objectifs du programme d'orientation applicable jusqu'en 1986 n'ont pas été totalement atteints ; que la situation actuelle ou prévisible des disponibilités en rapport avec les activités de la flotte concernée ne permettent pas de modifier les estimations sur la base desquelles ces objectifs avaient été déterminés et approuvés, et que, dès lors, l'effort d'adaptation doit être maintenu dans le même sens et renforcé pour la période 1987-1991 ;

considérant que ces estimations pourront être révisées à la lumière d'une évolution significative des disponibilités, fondées sur des considérations scientifiques, ainsi qu'au vu du développement des relations internationales de pêche de la Communauté avec les États côtiers tiers ;

considérant, par ailleurs, que l'ampleur de l'effort de modernisation envisagé implique une amélioration substantielle de la performance globale de la flotte concernée dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du rapport à établir à l'échéance du programme entre les capacités et les disponibilités de pêche ;

considérant que les adaptations structurelles souhaitées doivent s'effectuer de façon progressive et continue pour minimiser les incidences économiques et sociales qu'elles peuvent impliquer ;

considérant qu'il convient de suivre de façon périodique l'évolution constatée de façon à pouvoir améliorer ou corriger les mesures d'encadrement de l'effort de pêche qui accompagnent la mise en œuvre du programme ;

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
[3] JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 46.

considérant qu'une évolution non conforme aux objectifs du programme est contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche et que, dès lors, des actions concrètes engagées au titre de ce programme ne peuvent justifier un appui financier de caractère public ; que, à ce titre, l'approbation du programme ne doit devenir effective que sous réserve de l'observation des limites et des conditions auxquelles a été subordonnée cette approbation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), transmis par le gouvernement espagnol le 29 avril 1987 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et conditions prévues par la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

Au plus tard le 15 février et le 31 juillet de chaque année, l'Espagne communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie au programme et par *Comunidad autónoma,* le nombre de navires, le tonnage et la puissance entrés en service et sortis du service pendant le semestre se terminant le 31 décembre ou le 30 juin précédents.

Article 3

L'approbation prévue à l'article 1er ne devient effective que pour autant que l'évolution de la flotte est conforme à la réalisation des objectifs du programme dans les termes prévus à l'annexe.

La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence répétée de ces dernières, à l'issue d'une période couvrant deux semestres consécutifs, notifie à l'État membre le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée.

Article 4

La présente décision ne préjuge pas d'éventuels concours financiers communautaires à des projets individuels d'investissement.

Article 5

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche de l'Espagne (1987-1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche de l'Espagne et concerne la totalité du territoire de cet État membre, y compris les Canaries et Ceuta et Melilla, conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement (CEE) n° 4028/86.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :
   a) une diminution de l'ensemble de la flotte de pêche en activité au niveau de 648 607 tonneaux de jauge brute (TJB) et 2 088 783 kW ;
   b) une restructuration de tous les segments de la flotte de pêche par le renouvellement d'environ 15 % des navires d'une longueur entre perpendiculaires entre 6 et 9 ou 12 mètres, et le renouvellement d'environ un tiers des navires d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 9 ou 12 mètres ;
   c) une modernisation des navires existants, sans augmentation du tonnage et de la puissance unitaire des navires.
2. L'évolution de la flotte de pêche en activité, au cours de la période couverte par le programme devra se faire dans les limites suivantes :

Tonnage (TJB)

	Objectif du programme 2908/83	Situation au 1. 1. 1987	Objectif au 31. 12. 1991
Navires spécialisés inférieurs à 6 m		7 647	7 500
Navires de 6 à 9 m ou 12 m		30 889	30 593
Navires supérieurs à 9 m ou 12 m		624 622	610 514
dont :			
— eaux nationales dont :		(136 254)	(133 528)
— Méditerranée, Atlantique Sud et Canaries		(60 140)	(58 936)
— Atlantique Nord		(50 230)	(49 225)
— non régionalisés		(25 884)	(25 367)
— eaux CEE hors Espagne		(164 376)	(161 088)
— eaux pays tiers		(269 768)	(261 674)
— thoniers		(54 224)	(54 224)
Total	668 668 (1)	663 158	648 607

Puissance du moteur (kW)

	Objectif du programme 2908/83	Situation au 1. 1. 1987	Objectif au 31. 12. 1991
Navires spécialisés inférieures à 6 m		96 529	94 654
Navires de 6 à 9 m ou 12 m		442 947	434 344
Navires supérieurs à 9 m ou 12 m		1 590 680	1 559 785
dont :			
— eaux nationales, dont :		(522 822)	(511 529)
— Méditerranée, Atlantique Sud et Canaries		—(1)	—
— Atlantique Nord		—(1)	—
— non régionalisés		—(1)	—
— eaux CEE hors Espagne		(431 576)	(423 196)
— eaux pays tiers		(519 117)	(507 896)
— thoniers		(117 164)	(117 164)
Total	2 131 412 (1)	2 130 156	2 088 783

(1) Estimations. Dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, l'Espagne devra confirmer ou modifier, en accord avec la Commission, ces estimations. En cas de modification, les objectifs au 31 décembre 1991 sont adaptés en conséquence.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, les actions suivantes devront être mises en œuvre :

1. Flotte en activité opérant dans les eaux communautaires :
   a) une diminution de la capacité globale des navires opérant dans la bande côtière atlantique conforme aux objectifs repris dans les tableaux ci-dessus ;
   b) une diminution plus accentuée de la capacité globale des navires opérant en Méditerranée et dans la limite des objectifs repris dans les tableaux ci-dessus ;
   c) une évolution conforme aux exigences de l'acte d'adhésion, et notamment de son article 159, pour les flottes opérant dans les conditions fixées aux articles 157 à 160.
2. Flotte en activité opérant dans les eaux d'États côtiers tiers : diminution de la capacité globale des navires exprimées en tonnage et en puissance, dans la limite des objectifs repris dans les tableaux ci-dessus.
3. Flotte thonière océanique en activité : stabilisation par rapport au niveau atteint au 1er janvier 1987.

IV. OBSERVATIONS

1. L'objectif global visé ci-dessus au point II 1 a) et les objectifs par catégories de flotte repris aux tableaux ci-dessus ne pourront être révisés que sur la base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement.
2. Les objectifs du programme devront être réalisés à hauteur de 10 % au moins à la fin de 1988, à hauteur de 30 % au moins à la fin 1998 et à hauteur de 80 % au moins à la fin 1990.
3. La Commission rappelle que les interventions financières structurelles des autorités nationales, régionales ou locales en faveur du secteur concerné doivent désormais s'inscrire dans le cadre du présent programme.